

SAFEBOOKING
ANNULATION INTERRUPTION

Contrat n°01051178-B1

01051178-B1/2025.03

SAFEBOOKING
by gritchen

ASSURANCE VOYAGE

SAFEBOOKING
ANNULATION INTERRUPTION

NOTICE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE. 2

CONDITIONS GÉNÉRALES. 5

I. PREAMBULE. 5

II. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES. 6

III. DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE. 7

IV. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 19

NOTICE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Cher client,

Compte tenu des caractéristiques des prestations que vous avez achetées, de la protection que vous recherchez ainsi que des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons les garanties incluses dans le présent contrat d'assurance. Avant d'adhérer à ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information, ainsi que les Conditions Générales qui suivent. Nous vous rappelons que l'adhésion à ce contrat d'assurance est optionnelle et qu'elle n'est pas une condition à l'achat d'un Événement.

POINTS D'ATTENTION

Ce Contrat s'adresse à toute personne qui recherche une protection contre les évènements garantis par le contrat d'assurance. Vos conditions générales comportent des exclusions et des limitations dont vous devez prendre connaissance avant la souscription. La présente notice d'information ainsi que les Conditions Générales applicables à votre couverture d'assurance sont communiquées avant votre adhésion et adressées ensuite aux coordonnées que vous nous avez communiquées. Les conditions générales comportent une notice sur le traitement de vos données personnelles qui récapitule l'intégralité de vos droits en la matière. En cas de contradiction entre différents documents, la disposition la plus favorable sera appliquée.

QUELLES SONT LES MODALITES D'ADHESION ?

L'accord de l'Adhérent aux fins d'adhésion au Contrat peut être exprimé par voie électronique (sur un site internet ou par e-mail), par oral dans le cas d'une vente par téléphone ou par écrit en cas d'achat sur place (dans les locaux de l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage).

Les conditions d'éligibilité à l'Adhésion sont les suivantes :

> L'Adhérent doit avoir acheté un Séjour auprès d'un Etablissement hôtelier ou de l'Organisateur du voyage,
> La durée du Séjour acheté par l'Adhérent ne doit pas excéder plus de 90 jours consécutifs,
> L'Adhésion prend effet sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent.

COMMENT PAYER VOTRE PRIME D'ASSURANCE ?

L'Adhérent est informé du montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de la prime d'assurance en temps utile avant l'Adhésion. La prime d'assurance est réglée au moment de l'Adhésion au Contrat, à l'Assureur ou son représentant (indiqué sur la facture de réservation du Séjour), et comprend les taxes et frais applicables mentionnés distinctement sur la facture de réservation du Séjour.

QUELLE EST LA DUREE DE VOTRE ADHESION ?

Sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent et des conditions fixées à l'article ci-avant « QUELLES SONT LES MODALITES D'ADHESION ? », l'Adhésion prend effet à la date à laquelle l'Adhérent a reçu la confirmation de son adhésion par e-mail et se termine le dernier jour du séjour à l'heure indiqués sur la facture délivrée par l'Etablissement hôtelier ou de l'Organisateur du voyage. Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction.

Lorsque l'adhésion est réalisée simultanément à la réservation de Séjour, elle prend effet à réception de la confirmation sans l'application d'un délai de carence.

Toutefois, pour toutes Adhésions postérieures à la date d'achat et dans la limite de 48H après la réservation du Séjour, un délai de carence de 4 jours pendant lequel la garantie annulation ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date de la souscription du Contrat. La garantie annulation ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai, sauf mention spécifique contraire dans la garantie.

QUAND VOS GARANTIES PRENNENT-ELLES EFFET ?

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage.

► **1/ Annulation et 2/ Arrivée tardive : à compter du jour de l'adhésion au présent contrat au paiement de la cotisation, jusqu'au jour et heure de début de Séjour (à l'aller) à condition que la souscription au Contrat soit simultanée à la réservation de séjour conformément à l'article ci avant « QUELLE EST LA DUREE DE VOTRE ADHESION ? » des présentes.**

► **3/ Effets de première nécessité : à compter du jour et heure de début de séjour (à l'aller) jusqu'au jour et heure de fin de séjour prévu indiqués sur la convocation ;**

► **4/Frais d'interruption de séjour : à compter du jour et heure de début de séjour (à l'aller) jusqu'au jour et heure de fin de séjour prévu indiqués sur la convocation ;**

► **5/Oubli d'un objet personnel dans le lieu de séjour : à compter du jour et heure de début de séjour (à l'aller) jusqu'au jour et heure de fin de séjour prévu indiqués sur la convocation.**

Les garanties « Effets de première nécessité » ; « Frais d'interruption de séjour » et « Oubli d'un objet personnel dans le lieu de séjour » indiquées ci-dessus sont applicables pendant la durée du Séjour correspondant à la facture délivrée par l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage avec un maximum de 90 jours à compter de la date de début de séjour (à l'aller).

DANS QUELS PAYS FONCTIONNENT VOS GARANTIES ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'exercent :

> Lorsque l'Assuré réservataire réside dans un pays de l'Union européenne y compris Suisse, Royaume Uni et Monaco pour les Séjours situés dans le monde entier (sauf stipulation contraire) à l'exception des pays non stabilisés politiquement, ou qui, à la date de réservation du voyage sont déconseillés par le Ministère des affaires étrangères français, ainsi que les pays figurant parmi la liste suivante : Iran, Corée du Nord, Syrie, Russie, Crimée, Sébastopol, Louhansk, Donetsk, Kherson et Zaporizhia, Biélorussie.

> Lorsque l'Assuré réservataire réside dans un pays hors Union européenne, Suisse, Royaume Uni et Monaco pour les biens loués situés dans un pays de l'Union européenne, Suisse, Royaume Uni et Monaco.

> QUAND ET COMMENT POUVEZ-VOUS RENONCER A VOTRE ADHESION ?

Annexe à l'article A. 112-1

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

► ***1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;***

► ***2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;***

► ***3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;***

► ***4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat***

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

L'Adhérent peut renoncer au bénéfice de son adhésion (lorsqu'elle a été conclue plus de 30 jours avant la date de départ en voyage).

Dans ce cas, Vous pouvez exercer Votre faculté de renonciation auprès de **GRITCHEN AFFINITY** dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion en envoyant votre demande par courrier ou tout autre support durable : **GRITCHEN AFFINITY** Service souscription 27 rue Charles Durand 18000 BOURGES, ou par mail : **souscriptions@gritchen-affinity.com.**

À cet effet, Vous pouvez utiliser le modèle suivant :

« Je soussigné(e) M/Mme_____ demeurant _____, renonce à mon contrat n°_____ adhéré auprès de_____, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Nous Vous rembourserons l'intégralité des primes d'assurance versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de Votre demande de renonciation, à la condition qu'aucune demande d'indemnisation n'ait été présentée ou soit en cours de présentation et qu'aucun événement susceptible de donner lieu à un sinistre ne se soit produit.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation. L'intégralité de la prime ou de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 30 jours. Vous pouvez également choisir de ne pas bénéficier de Votre faculté de renonciation en demandant – le cas échéant – l'exécution des garanties du Contrat.

QUAND VOS GARANTIES PRENNENT-ELLES FIN ?

> A l'expiration des garanties ;
> En cas de renonciation à l'adhésion au contrat prévue par l'article précédent « QUAND ET COMMENT POUVEZ-VOUS RENONCER A VOTRE ADHESION ? »;
> En cas de fraude ou de tentative de fraude lors de la déclaration de sinistre.

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE INDEMNISATION ASSURANCE ?

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, l'assuré doit impérativement :

> **Aviser par écrit Gritchen Affinity** de tout sinistre de nature à entraîner l'une des garanties du Contrat dans les cinq (5) jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol). Vous devrez adresser tous les justificatifs nécessaires

à l'appui de toute demande de garantie (vos Conditions générales listent les documents à cet effet dans les sections prévues à cet effet). **Ces délais courent à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entrainer la mise en place de la garantie. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à l'Assureur.**

- ► **Site internet : www.declare.fr**
- ► **Par mail : sinistres@gritchen.fr**
- ► **Courrier : Gritchen Affinity - Service sinistre - 27 rue Charles Durand - CS70139 - 18021 Bourges Cedex**

> **Déclarer spontanément à Gritchen Affinity** les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureur.

QUELLES SONT LES MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ?

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir.

Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter **votre Courtier gestionnaire GRITCHEN AFFINITY** par écrit :

- ► **Par courrier : Gritchen Affinity - Service réclamation - 27 rue Charles Durand - CS70139 - 18021 Bourges Cedex**
- ► **Par mail : reclamations@gritchen.fr**

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre courrier de réclamation.

En cas d'insatisfaction persistante et si vous souhaitez poursuivre les échanges, vous avez la possibilité de saisir le service relations clientèle de l'Assureur (AREAS - 47, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, **www.areas.fr,** rubrique « saisir une réclamation ») qui répondra dans ce même délai.

En tout état de cause, en cas de désaccord persistant ou en l'absence de réponse et à l'expiration du délai de deux (2) mois après l'envoi de votre réclamation, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance (TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique **www.mediation-assurance.org**). L'avis du Médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

PREAMBULE

Le présent Contrat est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative **n°01051178,**
ci-après désigné **le «Contrat»,**
souscrit par :

GRITCHEN AFFINITY,

Société par actions simplifiée au capital social de 10.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le n° 529 150 542, dont le siège social est situé 27 rue Charles Durand - 18000 Bourges.
N° TVA : FR78529150542 - Société de Courtage d'Assurances sans obligation d'exclusivité (liste des compagnies d'assurances partenaires disponible sur simple demande) soumise au contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 et immatriculée à l'ORIAS dans la catégorie Courtier d'assurance sous le n° 11061317 (www.orias.fr) - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances -, (ci-après dénommé « Gritchen Affinity » ou le « Courtier gestionnaire ») ;

auprès de :

AREAS DOMMAGES

Société d'assurance mutuelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 775 670 466, dont le siège social est situé 47 rue de Miromesnil 75008 PARIS (ci-après désignée l « Assureur ») et distribué par l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage habilité par GRITCHEN AFFINITY.

L'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage et **GRITCHEN AFFINITY** sont rémunérés sous forme de commissions prélevées sur les primes d'assurances hors taxes et/ou de frais de gestion et/ou d'honoraires.
L'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage et **GRITCHEN AFFINITY** ne détiennent aucun droit de vote, ni aucune action ou participation dans aucune entreprise d'assurance.

Aucune entreprise d'assurance ne détient aucune action, part sociale ni aucun droit de vote dans l'entreprise de l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage et **GRITCHEN AFFINITY.**

La gestion du contrat est confiée à **GRITCHEN AFFINITY** par l'Assureur.

L'adhésion à ce contrat d'assurance est optionnelle, les prestations assurables peuvent être achetées sans l'adhésion à l'assurance.

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations, qui sont exposés dans les pages qui suivent.

Le présent Contrat est soumis à la loi française, notamment le Code des assurances.

Ce Contrat d'assurance est constitué des Conditions Générales, et de l'attestation d'assurance/bulletin d'adhésion remis par votre Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage qui tient lieu de Conditions Particulières.

En cas de contradictions ou d'incohérences entre ces documents, le Certificat d'adhésion prévaut sur les Conditions Particulières qui prévalent sur les Conditions Générales.

II. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES	PLAFONDS ET FRANCHISES
1 / ANNULATION **Annulation pour MOTIF MEDICAL** **Dont Extension COVID** **Annulation AUTRES CAUSES DENOMMEES**	Selon conditions du barème des frais d'annulation : Indemnisation maximum de **32 000 € par hébergement assuré.** **MOTIF MEDICAL :** Sans franchise. **AUTRES CAUSES DENOMMEES :** Franchise 3 % des frais d'annulation avec un minimum de 2 € / dossier et un maximum de 150€ / dossier, **sauf pour les causes suivantes** pour lesquelles la Franchise est de 25% des frais d'annulation : - Suppression ou modification de la date des congés payés imposée par l'employeur ; - Vol caractérisé de votre carte d'identité ou de votre passeport survenant dans les 48 heures ;
2/ ARRIVEE TARDIVE **Remboursement au prorata temporis des nuitées déjà réglées et non utilisées en cas d'arrivée tardive de plus de 24 heures.**	Maximum **3 jours remboursables** Franchise absolue : **1 jour**
3/ EFFETS DE PREMIERE NECESSITE **Remboursement des achats d'Effets de première nécessité en cas de de perte ou retard de livraison de plus de 24h par la compagnie aérienne ou en cas de vol commis dans un véhicule**	Maximum **200 € par sinistre** Sans franchise
4/ FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR **Remboursement des prestations terrestres non utilisées (au prorata temporis)**	**32 000 €** par hébergement assuré Sans franchise
5/ OUBLI D'UN OBJET PERSONNEL DANS LE LIEU DE SEJOUR **Remboursement des frais d'envoi d'un objet personnel oublié dans le lieu de séjour**	**150 €/dossier** **Max. 1 objet/hébergement**

III. DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

1 / ANNULATION

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage (frais d'annulation) facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de celui-ci, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre Séjour AVANT LE DEPART (à l'aller).

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

ANNULATION POUR MOTIF MEDICAL

La garantie vous est acquise pour les motifs médicaux et circonstances énumérés ci-après, que dans les conditions précisément décrites ci-dessous à l'exclusion de tous les autres et dans la limite du plafond indiqué au Tableau des montants de garanties :

► Maladie grave, Accident corporel grave ou décès, y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la date de souscription du présent contrat, et non prévisible à la date de réservation du Séjour, empêchant la réalisation du voyage (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :

> de vous-même ;
> d'un Membre de la famille, à condition que l'évènement survienne dans les 30 jours précédant le départ ;
> de votre remplaçant professionnel, à condition qu'une convention de remplacement a été signée et régularisée avant la date de réservation ;
> de votre tuteur légal ;
> d'une personne vivant habituellement sous votre toit ;
> De la personne désignée lors de la souscription au contrat, chargée pendant votre Séjour, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit et que vous en soyez le tuteur légal, à condition qu'il y ait une hospitalisation de plus de 48 heures consécutives ou son décès.

Nous n'intervenons que si la Maladie ou l'Accident corporel interdit formellement ou partiellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante, s'agissant de conditions cumulatives.

► Hospitalisation non programmée de plus de 48 heures consécutives ou décès, non prévisible à la date réservation du Séjour, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce de l'Assuré ou de son Conjoint nécessitant d'être à son chevet ou à son enterrement à une date se situant pendant le Séjour.

► **Complications dues à l'état de grossesse avant l'entrée dans la 28e semaine de grossesse d'une des personnes participant au séjour et assurée au titre de ce Contrat :**

> qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante ou,
> si la nature même du séjour est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que l'Assurée n'avait pas connaissance de son état au moment de l'inscription au séjour.

► **Une contre-indication de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie à condition que la contre-indication ou que l'impossibilité médicale soit inconnue au moment de la souscription au contrat et indépendante de la volonté de l'Assuré.**

→ EXTENSION COVID

Par dérogation à l'exclusion « DES ÉPIDEMIES, DES PANDEMIES, RECONNUE PAR LES AUTORITES SANITAIRES NATIONALES OU INTERNATIONALES » figurant à l'article 2 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous vous garantissons le remboursement des sommes effectivement versées et des **frais d'annulation ou de modification, dus au titre du présent Contrat**, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes), si vous ne pouvez voyager pour l'une des raisons suivantes à l'exclusion de toutes autres :

► **Maladie suite à une contamination à la COVID-19 de l'Assuré (y compris les suites ou aggravation de la maladie non prévisible à la date de réservation du séjour et survenu après l'adhésion au contrat) justifiée par une autorité médicale, et entrainant une mise en quarantaine et/ou une hospitalisation pendant les dates de séjour et contre-indiquant le voyage (des justificatifs seront exigés) ;**

► **Décès ou Maladie entrainant une hospitalisation d'un Membre de la famille de l'Assuré, suite à une contamination à la COVID-19 déclarée dans les 30 jours précédant le départ, justifiée par une autorité médicale et nécessitant la présence de l'Assuré pendant les dates de séjour (des justificatifs seront exigés).**

Dans le cadre d'une annulation pour Maladie de l'Assuré ou d'un Membre de sa famille, nous intervenons selon les conditions précitées et uniquement si le résultat d'un test PCR est « positif » à la COVID-19 (sauf en cas de suites ou aggravation de la maladie).

Pour que la garantie soit acquise, le test doit être effectué uniquement :

> **soit à la demande d'un médecin,** consulté AVANT d'effectuer le test pour vérification de symptômes existants,
> **soit à l'initiative de l'Assuré et confirmé par un médecin** après avoir obtenu un test PCR « positif », consulté pour le traitement et le suivi des symptômes existants dans les 15 jours précédant le début du Séjour.

Toute annulation de séjour due à un test PCR positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

► Refus d'embarquement de l'Assuré, suite à un contrôle au COVID-19 réalisé à son arrivée à l'aéroport, à la gare ferroviaire, la gare routière ou portuaire de départ, organisée par les autorités sanitaires du pays de départ ou la compagnie de transport avec laquelle vous voyagez. (Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis, en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible) ;

► Résultat positif à la COVID-19 d'un test PCR effectué dans les 72 heures précédant le départ exigé par les autorités sanitaires du pays de destination, l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage ou l'entreprise de transport pour pouvoir effectuer le voyage.*Toute annulation de voyage due à un test PCR positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.*

ANNULATION AUTRES CAUSES DENOMMEES

La garantie vous est acquise pour les autres causes et circonstances dénommées ci-après, que dans les conditions précisément décrites ci-dessous et à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite du plafond et de la franchise indiqués au Tableau des montants de garanties :

► Vol caractérisé suite à un cambriolage ou à un dommage matériel important par suite d'incendie, d'explosion, d'un dégât des eaux ou d'événement climatique, survenu au Domicile ou aux Locaux professionnels d'un Assuré survenu dans les 48h précédant le départ, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 25% et que l'événement nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour effectuer les actes conservatoires nécessaires. Un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation sera exigé en cas de Vol caractérisé.

► Dommages matériels consécutifs à un accident de la route survenu au véhicule appartenant à l'Assuré dans les 48 heures précédant le 1er jour du séjour, et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour que l'Assuré se rende sur le lieu de séjour ou point de départ en voyage, à la date initialement prévue et dans la mesure où le véhicule est indispensable à l'Assuré pour s'y rendre. La panne du véhicule, peu important l'origine de celle-ci, est exclue de la présente garantie.

► Licenciement économique de l'Assuré, à condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat et que l'Assuré n'avait pas eu connaissance de la procédure engagée au moment de la souscription du contrat.

► Obtention par l'Assuré d'un emploi salarié pour une durée de plus de 6 mois prenant effet avant et pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que Vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi au jour de l'inscription au voyage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'une prolongation ou d'un renouvellement de contrat ou d'une modification du type de contrat de travail ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.

► Convocation de l'Assuré à une date se situant pendant votre Séjour assuré, à caractère impératif, imprévisible et non reportable, sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat, et nécessitant la présence impérative de l'Assuré pour l'un des motifs suivants :

> Assignation ou convocation devant un tribunal en tant que juré, témoin d'Assises ou en qualité d'expert,
> Convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
> Convocation pour une greffe d'organe,

> Convocation à un examen de rattrapage dans le cadre des études supérieures, sous réserve que l'échec ne soit pas connu au moment de la souscription au Contrat,
> Convocation à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif.

► Mutation professionnelle non disciplinaire imposée par votre employeur par écrit, nécessitant un déménagement pendant la durée de votre Séjour assuré ou dans les 15 jours qui suivent la date de retour du voyage et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée exclusivement aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.

► Suppression ou la modification de la date de vos congés payés imposée par votre employeur pour des circonstances exceptionnelles, ayant les caractéristiques de la force majeure, alors qu'ils avaient été accordés officiellement par l'employeur par écrit avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. Le document d'accord initial émanant de l'employeur sera exigé. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. Cette garantie ne s'applique pas également en cas de changement d'emploi.

► Une franchise de 25% du montant du sinistre reste à votre charge.

► Vol caractérisé de votre carte d'identité ou de votre passeport survenant dans les 48 heures précédant votre départ, si ces documents sont indispensables pour le voyage assuré, empêchant de satisfaire aux mesures de contrôle, par les autorités compétentes, des obligations liées à la circulation terrestre, aérienne ou navale et sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée, dès la connaissance du vol, auprès des autorités de police les plus proches dans les 48 heures. Une franchise de 25% du montant du sinistre reste à votre charge.

► Attentat ou catastrophe naturelle survenant près de la destination de votre Séjour, sous réserve que les éléments suivants soient cumulativement réunis :

► L'événement est survenu dans les trente (30) jours précédant le jour du départ,

► Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédant la réservation du séjour,

► L'événement a entraîné des dommages matériels empêchant le déroulement des activités du séjour de l'Assuré dans la ou les villes de destination du séjour assuré ou dans un rayon de 50 kilomètres maximum autour du lieu de villégiature.

CE QUE NOUS EXCLUONS

La présente garantie « Annulation » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières à l'organisation matérielle aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

De plus, outre les exclusions figurant à l'article 2 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

► de l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre séjour ou de la souscription du présent contrat ;

► D'une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant l'inscription au voyage ;

► D'accident et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé ;

► ***d'annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;***

► ***la grossesse y compris ses complications au-delà de la 28ème semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro leurs conséquences et complications ;***

► ***de l'annulations du fait de l'entreprise de transport, de l'Etablissement hôtelier ou l'organisateur du voyage ou d'un prestataire ;***

► ***de tout événement médical ou pathologie qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours et dont le diagnostic (cause ou conséquence) est énuméré parmi la liste suivante : bipolarité, anxiété, dépression, syndrome de stress post-traumatiques, la démence, la dysthymie, l'asthénie, la schizophrénie, paranoïa, le burn-out, surmenage, Autisme, Alzheimer, Parkinson, trouble obsessionnel du comportement (TOC), trouble du comportement alimentaire (TCA), syndrome de Gilles de la Tourette ;***

► ***d'un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation survenue antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat et rendant le voyage impossible pour l'assuré ;***

► ***des tests PCR non exigés par le pays de destination, la compagnie de transport ou l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage;***

► ***des tests PCR ne remplissant pas les conditions de la présente garantie, des tests antigéniques ;***

► ***de toute personne déclarée cas contact à la COVID 19 mais non confirmé par un test PCR positif et/ou n'empêchant pas le voyage d'avoir lieu ;***

► ***de la situation sanitaire du lieu de Séjour ;***

► ***Des événements survenus entre la date de réservation de votre séjour et la date de souscription du présent contrat ;***

► ***de la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage : passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48 heures précédant le départ, du passeport ou de la carte d'identité ;***

► ***d'un vol de la carte d'identité ou passeport lorsqu'ils ont été confiés ;***

► ***d'un vol résultant de Négligence avérée de la part de l'Assuré (laisser le bien visible à la vue de tous sans surveillance, ou dans un lieu privé non pourvu d'un dispositif de fermeture ou non activé ou non entièrement fermé);***

► ***du retard dans l'obtention d'un visa ou le refus suite à une demande non valide ;***

► ***de l'annulation liée à une Maladie grave sans justificatif médical émis par un médecin.***

► ***du décès d'un Membre de la famille ou toute autre personne connue de l'Assuré lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ ;***

► ***d'un licenciement économique, d'une mutation dont la procédure est engagée ou connue au moment de la souscription ;***

► ***d'une rupture conventionnelle ;***

► ***du défaut ou de l'excès d'enneigement.***

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS- NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de vente de l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage, avec un maximum par hébergement et une franchise indiqués au tableau des montants de garanties. Dans le cas d'un séjour en groupe, toute annulation partielle d'une ou plusieurs personnes donnera lieu à un remboursement au prorata du nombre total de participants.

Les frais de dossier facturés par l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage après l'annulation ou la modification du séjour, de pourboire, de visa, toutes les taxes remboursables à l'Etablissement hôtelier ou l'organisateur du voyage ou à l'assuré par l'entreprise de transport ou tout organisme collecteur, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

ATTENTION :

Si l'assuré annule tardivement le séjour, l'Assureur ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'évènement garanti (calculés en fonction du barème de l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

Si la souscription du contrat est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du séjour et à sa connaissance par l'Assuré, elle n'ouvrira pas droit aux indemnités.

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

1/ Dès la première manifestation de la maladie ou de l'accident ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser IMMEDIATEMENT votre Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage.

2/ D'autre part, si le sinistre ne nous a pas été déclaré directement par l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage, vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. **Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

► en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident.

► en cas de test PCR positif : de l'ordonnance du médecin correspondant à la demande de test PCR à effectuer ou correspondant au traitement de la Maladie, du résultat du test.

► en cas de refus d'embarquement : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible),

► en cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,

► dans les autres cas, de tout document justifiant le motif de votre annulation.

Vous devez nous communiquer à **GRITCHEN AFFINITY** les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier au moyen de l'enveloppe **« Service Médical »** préimprimée que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et nous les adresser au moyen de l'enveloppe pré-imprimée visée ci-dessus, à **GRITCHEN AFFINITY.**

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

> toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
> les décomptes de la Sécurité sociale et des organismes complémentaires ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
> l'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage ou que ce dernier conserve,
> le numéro de votre contrat d'assurance,
> le bulletin d'inscription délivré par l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage,
> en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins,
> et tout autre document nécessaire.

IMPORTANT :

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposiez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu nous causer, qui viendra en déduction de celle qui pourrait être mise à notre charge.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

2/ ARRIVÉE TARDIVE

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Si un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'Assuré survient lors de son trajet aller entre le domicile de l'Assuré et le lieu du Séjour et que cet événement retarde son arrivée à la date prévue de début du Séjour garanti de plus 24 Heures, l'Assureur indemnise l'Assuré des nuitées déjà réglées et non utilisées au prorata temporis, dans les limites indiquées au tableau des montants de garantie.

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du Séjour.

Cette garantie est acquise à condition que l'Assuré ait prévu un délai raisonnable pour se rendre sur le lieu du Séjour.

CE QUE NOUS EXCLUONS

La présente garantie « Arrivée tardive » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières à l'organisation matérielle aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

De plus, outre les exclusions figurant à l'article 2 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- ***la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes ;***
- ***la non-conformité d'un passeport ;***
- ***tout événement relevant de la responsabilité de l'Etablissement hôtelier, l'organisme de réservation ou du transporteur (y compris la grève du personnel).***

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

La déclaration de sinistre doit être adressée à GRITCHEN AFFINITY dans les 5 jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement pouvant entrainer la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure ; **si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

Vous devrez également transmettre tous renseignements et documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre demande d'indemnisation et pour évaluer le montant du préjudice.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

3/ EFFETS DE PREMIERE NECESSITE

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous vous garantissons le remboursement des dépenses engagées pour l'achat des Effets de première nécessité (vêtement, produit d'hygiène) vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels en cas de :

1) Perte et retard de livraison de plus de 24 heures des Bagages par la compagnie aérienne pendant le transport à l'aller, à conditions que :

> vous ayez utilisé une entreprise de transport régulièrement habilitée pour vous rendre sur le lieu de destination du voyage assuré ;
> et que les bagages aient été enregistrés et confiés à la compagnie aérienne.

La garantie est acquise sous réserve que vous ayez déclaré la perte ou le retard de livraison de vos bagages auprès de la compagnie aérienne ou son représentant. Cette garantie prend effet à compter de la date et heure d'enregistrement auprès du transporteur habilité et expire à la date de retour prévu du Séjour.

2) le vol caractérisé des bagages commis par effraction à l'intérieur du véhicule si vous utilisez une voiture pour vous rendre sur le lieu de votre Séjour assuré à condition que vos Bagages soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction du véhicule est couvert. **Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.**

Vous devez faire une déclaration du vol dans les 48 heures qui suivent auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.

Cette garantie prend effet au premier jour du début du Séjour et expire au dernier jour du Séjour.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS- NOUS ?

Nous vous remboursons sur présentation de justificatifs d'achat ***les Effets de première nécessité (vêtement, produit d'hygiène)*** à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

ATTENTION : Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de l'Entreprise de transport ou tout autre organisme.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

La déclaration de sinistre doit être adressée à **GRITCHEN AFFINITY** dans les 5 jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement pouvant entrainer la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure ; **si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

Vous devrez également transmettre tous renseignements et documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre demande d'indemnisation et pour évaluer le montant du préjudice et notamment :

> les justificatifs d'achat originaux d'Effets de première nécessité,
> le talon d'enregistrement des bagages en cas de perte ou retard,
> le constat d'irrégularité établi par la compagnie aérienne le cas échéant,
> le bon de livraison du bagage indiquant la date et l'heure de livraison le cas échéant,
> le récépissé de dépôt de plainte en cas de vol par effraction,
> des photos de l'effraction le cas échéant.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'article 2 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », ne sont pas garantis :

- ***La perte ou le retard de livraison lorsque les bagages sont transportés par un autre mode de transport que l'avion;***
- ***Le vol autre que le vol par effraction commis à l'intérieur du véhicule que vous utilisez ;***
- ***Le retard inférieur au seuil couvert ;***
- ***Le retard ou la perte des bagages non enregistrés et/ou non confiés auprès de la compagnie aérienne ;***
- ***Le retard ou la perte sur le vol retour vers le domicile ;***
- ***Les bagages transportés par un autre mode de transport que l'avion, sauf en cas de vol par effraction si l'assuré utilise une voiture pour se rendre sur le séjour ;***
- ***Les demande de remboursement d'achat non justifiés ou non essentiels ;***
- ***Les vols en camping ;***
- ***Le vol consécutif à un acte de Négligence de la part de l'Assuré ou de tout autre personne l'accompagnant pendant le séjour assuré, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages ou tout autres objets visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès.***

4/ FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Si votre Séjour est interrompu suite **à votre rapatriement médical** organisé par une compagnie d'assistance, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement **entraînant le rapatriement médical ou l'hospitalisation sur place.**

De même si un Membre de votre famille ne participant pas au voyage, est atteint d'une Maladie grave, d'un Accident corporel grave ou d'un décès, et que de ce fait, vous devez interrompre votre séjour pour être à son chevet ou à son enterrement et qu'une compagnie d'assistance procède à votre rapatriement, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Nous intervenons également **en cas de vol caractérisé, de dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés,** et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires durant les dates de séjour, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'article 2 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », ne sont pas garantis les interruptions consécutives :

► à tout événement (y compris les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation) survenu entre la date de réservation du séjour et la souscription du contrat ;

► à un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ou un accouchement ;

► A des examens périodiques de contrôle et d'observation ;

► A tout événement médical ou pathologie qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours et dont le diagnostic (cause ou conséquence) est énuméré parmi la liste suivante : bipolarité, anxiété, dépression, syndrome de stress post-traumatiques, la démence, la dysthymie, l'asthénie, la schizophrénie, paranoïa, le burn-out, surmenage, Autisme, Alzheimer, Parkinson, trouble obsessionnel du comportement (TOC), trouble du comportement alimentaire (TCA), syndrome de Gilles de la Tourette aux interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.

De même, ne sont pas garantis :

► Les demandes de remboursement de la billetterie de transport,

► Les demandes de remboursement de prestations ne figurant pas sur le bulletin d'inscription au voyage et donc non garanties (même si ces prestations sont achetées auprès du représentant local de l'organisateur sur place).

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS- NOUS ?

Vous êtes indemnisé des frais de séjours déjà réglés et non utilisés par suite de l'interruption de Séjour (frais de transport non compris).

Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale de l'hébergement et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés. Dans tous les cas, vous êtes indemnisé à concurrence du plafond indiqué au Tableau des montants de garanties.

Dans le cas d'un séjour en groupe, toute annulation partielle d'une ou plusieurs personnes donnera lieu à un remboursement au prorata du nombre total de participants.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre sinistre à **GRITCHEN AFFINITY** dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure ; **si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

Vous devez nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation et notamment :

> le numéro de dossier communiqué par la compagnie d'assistance lors de votre rapatriement médical ou de votre retour anticipé,
> le nom de la compagnie d'assistance ayant effectué votre rapatriement médical ou votre retour anticipé,
> la facture d'inscription au voyage ou à défaut une attestation de l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage précisant le détail des prestations terrestres et le prix du transport.

> Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées de l'Etablissement hôtelier ou l'organisateur du voyage faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

5/ OUBLI D'UN OBJET PERSONNEL DANS LE LIEU DE SEJOUR

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous vous remboursons, sur présentation de facture originale d'envoi de l'Objet oublié et dans la limite du plafond figurant au Tableau des montants de garanties, **les frais d'envoi de l'Objet oublié** depuis le lieu du Séjour assuré jusqu'au Domicile.

La garantie s'applique à un unique Objet oublié par hébergement, étant précisé que ledit Objet oublié devra respecter le poids et les dimensions suivantes :

► **Poids maximal : inférieur à 10 kilogrammes ;**

► **Dimensions maximales : la somme de la longueur, largeur et hauteur du colis ne doit pas dépasser 150 centimètres.**

En aucun cas, l'Assureur ne peut être tenu responsable :

> des délais imputables aux organismes de transport sollicités pour la livraison de l'Objet oublié.
> de la casse, perte, dommage ou vol de l'Objet oublié pendant l'acheminement ;
> des conséquences résultant de la nature de l'Objet oublié ;
> du refus d'autorisation de l'expédition de l'Objet oublié des services douaniers nationaux ou internationaux.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'article 2 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », ne sont pas garantis :

► ***Tout objet relevant des réglementations nationales, européennes et internationales sur les produits dangereux tels que notamment définis par les règlements de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;***

► ***Tous les objets contenant des explosifs, munitions, gaz, matières inflammables solides et liquides, substances oxydantes, toxiques et/ou infectieuses, produits corrosifs ou radioactifs, piles et batterie au lithium ;***

► ***Tous les objets qui, par leur nature, leur emballage ou leur conditionnement, peuvent présenter un danger pour les personnels, les tiers, l'environnement, la sécurité des engins de transport, ou endommager les autres objets transportés, les machines, les véhicules ou les biens appartenant à des tiers ;***

► ***Les articles de contrefaçon et/ou contraires aux lois et règlements en vigueur ;***

► ***Les produits stupéfiants ou toute autre substance illicite ;***

► ***Les armes à feu ;***

► ***Les objets qui nécessitent un transport sous température dirigée ;***

► ***Les publications ou supports audiovisuels interdits par toute loi ou réglementation applicable ;***

► ***Les animaux morts ou vivants ;***

► ***Tout contenu dont le transport par envoi postal est susceptible de porter atteinte à la dignité humaine, à l'intégrité ou au respect du corps humain, notamment les cendres et reliques funéraires ;***

► ***Les billets de banque, les titres négociables, cartes de paiement, et les pièces métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire destinées à la circulation en France et les métaux précieux ;***

► ***Pierres précieuses, perles fines, papiers d'identité et tout autre objet de valeur ;***

► ***Les objets dont le transport constitue une opération commerciale et ceux qui sont destinés à la vente ;***

► ***Les engins à moteur, les accessoires automobiles, le matériel de jardinage, les objets contenant des liquides, le mobilier ;***

► ***Les appareils ménagers ou informatiques et accessoires, le matériel hi-fi, les instruments de musique.***

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'envoi de l'Objet oublié, avec un maximum indiqué au Tableau des montants de Garanties.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Après avoir contacté votre hébergeur, retrouvé et fait envoyer l'objet oublié à votre domicile, vous devrez adresser votre déclaration à **GRITCHEN AFFINITY,** dans les 10 jours ouvrés à compter de l'envoi, sauf cas fortuit ou de force majeure, accompagnés :

> du numéro de votre contrat,
> la facture de réservation du Séjour,
> et de la facture originale des frais d'envoi émise par l'Entreprise de transport sollicité pour la livraison de l'Objet oublié.

IV. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties, sauf définitions spécifiques propres à chacune d'entre elles.

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Accident corporel grave : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure en mouvement ou statique mais ayant une dynamique anormale et constatée par un docteur en médecine dans le domaine visé, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du blessé et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhérent : Personne physique ayant adhérée au présent Contrat d'assurance collectif à adhésion facultative et ayant réglée la cotisation d'assurance correspondante.

Aléa : Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur à l'assuré.

Assuré(s) : Personne(s) physique(s) ou groupe dûment assurée(s) au titre du présent Contrat, conformément aux garanties souscrites, et dont le(s) nom(s) et prénom(s) figure(nt) au certificat d'adhésion ou les conditions particulières du Contrat, ci-après désignée(s) par le terme « vous ».

Assureur : AREAS DOMMAGE ci-après désigné par le terme « nous » par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire GRITCHEN AFFINITY, dont le siège se situe au 47 rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08.

Attentat : On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet « attentat » devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

Ayant droit : Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent Contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

Barème de frais d'annulation : Barème de frais d'annulation appliqué par l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage en fonction du délai séparant la date d'annulation de la date de départ ou de prestation.

Catastrophes naturelles : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine et reconnu comme tel par les autorités du pays de survenance.

Code des assurances : Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

Conjoint : Conjoint ou concubin pacsé ou notoire de l'Assuré, de sexe opposé ou de même sexe, vivant sous le même toit et ayant avec l'Assuré une relation reconnue par le droit du pays d'origine (Domicile).

Déchéance : Sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le Sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'Assuré ou à leurs ayants-droits si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un Sinistre.

Domicile : On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

DROM-COM (départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer) : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et les îles de Wallis-et-Futuna.

Durée des garanties : Les garanties sont acquises à l'Assuré pour une durée définie aux Conditions Particulières du Contrat et conformément aux présentes Conditions générales.

Entreprise de transport : On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Epidémie : Toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale.

Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du voyage : Professionnel du tourisme, par l'intermédiaire duquel la réservation du Séjour assuré a été faite, et dument habilité par le Souscripteur pour la distribution du Contrat.

Frais d'annulation : Montant des frais contractuellement dus à l'Etablissement hôtelier ou l'Organisateur du Voyage par son client et figurant aux conditions générales de vente de celui-ci approuvées par l'Assuré lors de la signature de son bulletin d'inscription au Séjour.

France : On entend par France ; la France continentale et la Corse, y compris les DROM-COM (nouvelles appellations des DOM-TOM, depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

Franchise : Partie de l'indemnité restant à votre charge en cas de Sinistre.

Gestionnaire sinistres assurances : Désigne **GRITCHEN AFFINITY,** dont le siège social se situe au 27 rue Charles Durand - CS70139 -18021 Bourges Cedex (Courriel : sinistres@gritchen.fr).

Grève : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Groupe : Ensemble des participants figurant sur le même certificat d'adhésion au voyage.

Guerre civile : On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

Guerre étrangère : On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Maladie/Accident : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente dans le domaine visé contre-indiquant le séjour assuré et nécessitant des soins appropriés.

Maladie grave : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente dans le domaine visé par la maladie entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du malade et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

Maximum par hébergement : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membre de la famille : Par membre de la famille, on entend une personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré parmi la liste suivante : son conjoint, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

Négligence : Toutes actions de l'Assuré à l'égard d'un bien ou d'un d'événement, ayant entrainé des dommages (ou des pertes) prévisibles pour lui-même, ou pour un autre assuré, ou pour un tiers, qui auraient pu être évités dans la situation qui se présente.

Nullité : Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite.

Pollution : Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Résidence habituelle : On entend par résidence habituelle de l'Assuré, son lieu de résidence fiscale.

Sinistre : Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Souscripteur : Désigne **GRITCHEN AFFINITY** qui souscrit le présent Contrat pour le compte des Adhérents et Assurés et s'engage au reversement des cotisations.

Subrogation : La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne

(notamment : substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage. Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux). Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne Assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

Vol caractérisé : Soustraction frauduleuse commis par un tiers à l'égard de l'Assuré, prouvé et constaté comme tel par une autorité compétente dans les cas suivants : Vol par effraction, Vol par agression, dont la mention est faite dans le procès-verbal de dépôt de plainte. En cas de Vol caractérisé, vous devrez justifier d'un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol caractérisé.

Vol par effraction : Vol d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du vol) dans lequel se trouvait le bien qui a été volé. Le vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le dispositif de fermeture extérieure :

> D'un local immobilier ou d'un bien mobilier,
> D'un véhicule terrestre à moteur, à condition que le bien garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

Vol par agression : Vol d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un tiers en exerçant une violence physique ou verbale à l'égard de l'assuré.

Séjour : Voyage organisé par l'adhérent et pour lequel vous êtes assuré selon les garanties souscrites. La durée de validité des garanties correspond aux dates du Séjour indiquées sur la facture délivrée par l'Etablissement hôtelier ou l'organisateur de voyage, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs (aussi désigné « voyage »).

ARTICLE 2 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

NOUS NE POUVONS INTERVENIR LORSQUE VOS DEMANDES DE GARANTIES OU DE PRESTATIONS SONT LA CONSEQUENCE RESULTANT :

► DES ÉPIDEMIES, DES PANDEMIES, RECONNUE PAR LES AUTORITES SANITAIRES NATIONALES OU INTERNATIONALES, SAUF STIPULATION CONTRAIRE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES L'« EXTENSION COVID » EN CAS D'ANNULATION ;

► DES ERUPTIONS DE VOLCANS, TREMBLEMENT DE TERRE, INONDATION, RAZ DE MAREE OU AUTRE CATACLYSME NATUREL, DES CATASTROPHES NATURELLES, SAUF STIPULATION CONTRAIRE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES PAR LA GARANTIE ANNULATION ;

► DE LA POLLUTION ;

► DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, OU D'UN MOUVEMENT POPULAIRE ;

► D'UNE EMEUTE, D'UNE GREVE, D'UN ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME, SAUF STIPULATION CONTRAIRE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES PAR LA GARANTIE ANNULATION ;

► DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE D'UNE PERSONNE ASSUREE A DES EMEUTES OU GREVES ;

► DE LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUTE IRRADIATION PROVENANT DE RAYONNEMENT IONISANT ;

► D'ALCOOLISME, D'IVRESSE, D'USAGE DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT ;

► D'UN ACTE INTENTIONNEL COMMIS PAR LA PERSONNE ASSUREE OU AVEC SA COMPLICITE ;

► DES DUELS, PARIS, CRIMES, RIXES (SAUF LEGITIME DEFENSE) ;

► DE LA PRATIQUE DES SPORTS SUIVANTS : BOBSLEIGH, SKELETON, ALPINISME, LUGE DE COMPETITION, SPORTS AERIENS A L'EXCEPTION DU PARACHUTE ASCENSIONNEL AINSI QUE CEUX RESULTANT D'UNE PARTICIPATION OU ENTRAINEMENT A DES MATCHS OU COMPETITIONS OFFICIELS, ORGANISES PAR UNE FEDERATION SPORTIVE ;

► D'UN SUICIDE ET DES CONSEQUENCES DES TENTATIVES DE SUICIDE ;

► DE L'INOBSERVATION INTENTIONNELLE DE LA REGLEMENTATION DU PAYS VISITE ;

► DES BIENS ET/OU DES ACTIVITES ASSUREES LORSQU'UNE INTERDICTION DE FOURNIR UN CONTRAT OU UN SERVICE D'ASSURANCE S'IMPOSE A L'ASSUREUR DU FAIT DE SANCTION, RESTRICTION OU PROHIBITION PREVUES PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS, Y COMPRIS CELLES DECIDEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE ;

► DES BIENS ET/OU DES ACTIVITES ASSUREES LORSQU'ILS SONT SOUMIS A UNE QUELCONQUE SANCTION, RESTRICTION, EMBARGO TOTAL OU PARTIEL OU PROHIBITION PREVUES PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS, Y COMPRIS CELLES DECIDEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE. IL EST ENTENDU QUE CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS OU LE CONTRAT D'ASSURANCE, LES BIENS ET/OU ACTIVITES ASSURES ENTRENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DECISION DE SANCTIONS RESTRICTIVES, EMBARGO TOTAL OU PARTIEL OU PROHIBITION.

► DE TOUTE CIRCONSTANCE NE NUISANT QU'AU SIMPLE AGREMENT DU VOYAGE DE L'ASSURE ;

► DE L'OUBLI OU L'ABSENCE DE VACCINATION ;

► DU SIMPLE FAIT QUE LA DESTINATION DE VOTRE VOYAGE EST DECONSEILLEE PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES FRANÇAIS ;

► D'ABSENCE D'ALEA OU DU FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE ;

► D'UN ACTE DE NEGLIGENCE DE LA PART DE L'ASSURE ;

► *D'UN ACTE DE L'ASSURE REPREHENSIBLE PAR LA LOI ;*

► *DE TOUT EVENEMENT DONT LA RESPONSABILITE POURRAIT INCOMBER A L'ETABLISSEMENT HÔTELIER OU L'ORGANISATEUR DU VOYAGES EN APPLICATION DES TITRES VI ET VII DE LA LOI N°92-645 DU 13 JUILLET 1992 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'ORGANISATION ET DE VENTE DE VOYAGE ;*

► *DE LA DEFAILLANCE DE TOUTE NATURE, Y COMPRIS FINANCIERE, DE L'ORGANISATEUR DE VOTRE VOYAGE OU DU TRANSPORTEUR RENDANT IMPOSSIBLE L'EXECUTION DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ;*

► *DE LA PRATIQUE, A TITRE PROFESSIONNEL, DE TOUT SPORT ;*

► *DES FRAIS ENGAGES APRES LE RETOUR DU VOYAGE OU L'EXPIRATION DE LA GARANTIE ;*

► *DES CONSEQUENCES DE PROCEDURES PENALES DONT VOUS FAITES L'OBJET ;*

► *DE LA SITUATION SANITAIRE DU LIEU DE SEJOUR ;*

► *DES VOLS CARACTERISES AUTRE QUE LE VOL PAR EFFRACTION OU PAR AGRESSION ;*

► *DES VOLS NE FAISANT PAS MENTION DANS LE PROCES-VERBAL DE DEPOT DE PLAINTE D'UNE DES CATEGORIES DE VOL CARACTERISE PREVUES DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE (VOL PAR EFFRACTION OU PAR AGRESSION).*

ARTICLE 3 - QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

La responsabilité de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES SINISTRES

Sous réserve de l'application d'une exclusion ou d'une déchéance de garantie, vous serez indemnisé en cas de Sinistre dans les plus brefs délais suivant la réception des documents justificatifs du sinistre et suivant l'accord de GRITCHEN AFFINITY quant à la prise en charge du Sinistre. Le règlement de l'indemnité d'assurance interviendra en euros, quelle que soit la monnaie dans laquelle l'Adhérent a acquitté la prime d'assurance.

ARTICLE 5 - COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du Tribunal Judiciaire, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

ARTICLE 6 - QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

TOUTE FRAUDE, RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LES CIRCONSTANCES OU LES CONSEQUENCES DU SINISTRE, LE MONTANT DES DOMMAGES, L'EMPLOI VOLONTAIRE DE DOCUMENTS INEXACTS OU L'USAGE DE MOYENS FRAUDULEUX COMME JUSTIFICATION, AINSI QUE L'ABSENCE DE DECLARATION DE L'EXISTENCE D'UNE AUTRE ASSURANCE PORTANT SUR LES MEMES RISQUES ENTRAINERA LA PERTE DE TOUT DROIT A PRESTATION OU INDEMNISATION POUR CE SINISTRE.

ARTICLE 7 - PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

ARTICLE 8 - AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 Place de Budapest - CS 92459
75436 Paris Cedex 09, France

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), nous vous informons que vos données personnelles sont recueillies et traitées par les sociétés Aréas Dommages et Aréas Vie (ci-après dénommées collectivement « Aréas Assurances») par l'intermédiaire de votre Courtier gestionnaire **GRITCHEN AFFINITY.**

Les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Sauf opposition de votre part, vos données pourront être utilisées par votre Courtier gestionnaire dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec ses activités d'assurance et de placements immobiliers. Seules les données qui sont utiles sont collectées. Ces données sont conservées pour les durées de prescription légales. Aréas Assurances communique vos données, y compris en dehors de l'Union Européenne, aux seuls intermédiaires, sociétés du groupe, partenaires, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités qui en ont besoin dans le cadre de nos activités. Vos données pourront également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la lutte contre la fraude.

Vous disposez des droits suivants au titre des traitements de données personnelles réalisés par Aréas Assurances par l'intermédiaire de votre Courtier gestionnaire GRITCHEN AFFINITY : accéder à vos données, demander leur rectification en cas d'erreur, demander leur effacement, demander la limitation de leur traitement, demander leur portabilité, vous opposer à leur traitement et définir des directives relatives à leur sort en cas de décès. Lorsque vous avez donné votre consentement à un traitement de données, vous pouvez le retirer à tout moment, sans remettre en cause les opérations effectuées préalablement à ce retrait.

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'Assureur via le formulaire de contact suivant : https://www.areas.fr/contacter-le-dpo ou par courrier à l'adresse suivante : 47/49 rue de Miromesnil 75008 PARIS, ou auprès de votre Courtier gestionnaire GRITCHEN par courriel à l'adresse suivante : conformite@gritchen.fr.

Enfin, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site **www.areas.fr** ou sur le site de la CNIL : **www.cnil.fr.**

A ce titre, l'Assuré reconnait être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles et que par ailleurs :

> Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au Contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).

> Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

> Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.

> Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 10 - SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances français.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation ou action judiciaire n'est plus recevable. Toute action dérivant du contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances.

Article L. 114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L. 114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil. »

Article L. 114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français. Toutefois, si l'Assuré est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

ARTICLE 13 - LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

ARTICLE 14 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).